

## **GE\_GERICHTE A/1448/2017 vom 16. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1448\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1448_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/1448/2017 du 16 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE A/1448/2017 del 16 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). **!**[endif]>**!**[if> 2) a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la qualité pour recourir suppose un intérêt actuel au recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). **!**[endif]>**!**[if> b. En principe, la qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, notamment, la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396-398 ; ATA/184/2017 du 15 février 2017 et les références citées). Ceci vaut tant pour la privation de liberté dans le domaine pénal qu'en matière administrative, ou encore pour la privation de liberté (civile) à des fins d'assistance. c. La jurisprudence admet toutefois que, dans des circonstances particulières, il se justifie d'examiner le recours au fond malgré la perte d'actualité du recours durant la procédure devant la juridiction saisie (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et 4.3). En particulier, l'autorité de recours doit entrer en matière pour examiner la licéité de la détention administrative, dans la mesure où le recourant invoque de manière défendable un grief fondé sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 – ATF 137 I 296 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.1 ; ATA/184/2017 précité consid. 2 ; ATA/415/2016 du 24 mai 2016 consid. 4). En l'occurrence, le recourant ne se trouve plus en détention administrative depuis le 15 mai 2017, le terme de la détention administrative ayant été atteint. Par devant la juridiction de céans il n'invoque pas de violation de la CEDH, remettant en question le travail de son premier conseil sous l'angle de la mise en œuvre de l'art. 12 al. 1 LEtr, et invoque par ailleurs une violation de son droit d'être entendu et du principe de la proportionnalité. Au vu de ce qui précède, son recours doit ainsi être déclaré irrecevable, faute d'intérêt actuel. 3) Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 al. 1 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). **!**[endif]>**!**[if> \* \* \*

\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.